



**214-12-2024 : ADOPTION DES FACTURES**

Il est proposé par Mme Gilberte Potvin, secondé par Mme Géraldine Chrétien et résolu unanimement que les comptes suivants soient acceptés et payés.

Vote pour : 5 Vote contre : 0

<b>FACTURES PAYÉES</b>		
<b>Fournisseurs</b>	<b>Description</b>	<b>\$ taxes incluses</b>
Bell Mobilité	Cellulaire	48.32 \$
CPTAQ	Demande chemin des Hérons	342.00 \$
Hydro-Québec	Éclairage	240.51 \$
Stéphanie Ruel	Souper Halloween	839.22 \$
<b>TOTAL</b>		<b>1 470.05 \$</b>

<b>FACTURES À PAYER</b>		
<b>Fournisseurs</b>	<b>Description</b>	<b>\$ taxes incluses</b>
Amérik Innovation	Inspection, rapport, estimation école	8623.13
André Roy Électrique	Lumière garage, bouche trou métal	62.85 \$
Aquazone	Nettoyeur à plancher	25.28 \$
Cain Lamarre	Infraction règlement municipal	200.86 \$
Centre du Camion JL	Problème lumière Western	148.76 \$
Entreprises Michaud	Libération retenue 5% et crédit décompte #4 Route Matalik	4 357.91 \$
Ferme Therval	Location tracteur novembre et immatriculation	4 753.20 \$
Fonds d'information	Mutation novembre	18.00 \$
Gagnon Quincaillerie	Quincaillerie pour le garage de la coop (refacturé)	15.59 \$
Garage Carol Potvin	Pneus pour camionnette	674.17 \$
Garage Coop d'Alberville	Camionnette	134.30 \$
Ghislain Raymond	Étau	57.48 \$
GLS	Envoi test d'eau école	15.88 \$
Hydro-Québec	Salle, bureau, égout, garage	898.03 \$
Jennifer Gosselin	Entretien supplémentaire 1er décembre	45.00 \$
Lee Conciergerie	Entretien novembre	185.41 \$
Librairie d'Amqui	Copies Noël, cartable, stylo et crédit étui projecteur, encre bibliothèque	253.91 \$
Log Max	Boyau hydraulique pour gratte Western	41.41 \$
Matrec	Ajustement diesel octobre et cueillette novembre	(141.01) \$
MRC Matapédia	Informatique, avis public rôle, téléphonie, boîte Matapédia en cadeaux	609.34 \$
Ok Pneus	Démontage/montage roue tracteur loué	166.11 \$
Petite caisse	SAQ Halloween, boulon tracteur loué pour CB, batterie pour chandelle	159.95 \$
Pieces d'auto DR	Douille pour souffleuse	39.42 \$
Premier-Tech	Changement de 4 milieux filtrants	13 481.96 \$
Remises provinciales et fédérales	nov-24	2 810.44 \$
Services Agricole	2 roues usagées pour tracteur	3 449.25 \$
Unoria	Crédit matériel Halloween, bacs de rangement, boule bras de relevage tracteur loué	66.64 \$

Visa	Certificat cadeau bénévolé, bières, liqueur et eau Halloween, ensemble de réparation cuir pour chaise, crédit jeux de société, rouleau et carnet de timbre, déguisement, toile de fond, fournitures et cadeaux de Noël pour la fête des enfants	1 410.30 \$
<b>TOTAL</b>		<b>42 563.57 \$</b>

Je soussignée, Mme Mélissa Hébert, directrice générale et greffière-trésorière, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés. En fois, je donne le présent certificat.

**215-12-2024 : CORRESPONDANCES**

La greffière-trésorière dépose la correspondance.

**216-12-2024 : DON**

Il est proposé par Mme Gilberte Potvin, secondé par Mme Denise Desmarais et résolu unanimement d'effectuer un don de \$25 à Jeunesse J'écoute

Vote pour : 5 et vote contre : 0

**217-12-2024 : RENOUVELLEMENT DE MILIEUX FILTRANT EN 2025**

Il est proposé par M. Jacques Joncas, secondé par Mme Denise Desmarais et résolue unanimement d'accepter l'offre de service de Premier Tech, au montant de 20 415.42\$ (taxes incluses) pour le changement de 6 milieux filtrants en 2025.

Vote pour : 5 Vote contre : 0

**218-12-2024 : AIDE FINANCIÈRE GARAGE COOP D'ALBERTVILLE**

CONSIDÉRANT que la Coop d'Albertville a présenté ses états financiers;

CONSIDÉRANT que la Coop est présentement en période creuse avant la saison hivernale ;

CONSIDÉRANT que la COOP a besoin de fonds de roulement pour être en mesure d'offrir des services;

Par conséquent, il est proposé par Mme Jennyfer Ruel, secondé par Mme Gilberte Potvin et résolu unanimement de donner une aide financière de 8 000\$ au Garage Coop d'Albertville.

Vote pour : 5 Vote contre : 0

**219-12-2024 : RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX DE RECHARGEMENT DE GRAVIER DE LA ROUTE MATALIK EFFECTUÉS PAR LES ENTREPRISES MICHAUD ET FILS**

Il est proposé par Mme Géraldine Chrétien, secondé par Mme Denise Desmarais et résolu unanimement d'accepter la réception provisoire pour les travaux de rechargement de gravier de la Route Matalik et de payer les factures au montant total de 4 357.90\$ (taxes incluses) pour la libération de la retenue de 5% ainsi que les crédits des avis de modifications.

Vote pour : 5 Vote contre : 0

**220-12-2024 : ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-04 MODIFIANT DEUX RÈGLEMENTS D'URBANISME (ZONAGE ET PERMIS) DE MANIÈRE À ENCADRER L'IMPLANTATION DE « TOUR DE GUET » POUR LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

Mme Mélissa Hébert, directrice générale / greffière-trésorière, fait la présentation du règlement ainsi que des modifications à l'article 2 concernant les distances d'installation.

Considérant que la Municipalité d'Albertville est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le règlement de zonage numéro 04-2004 de la Municipalité d'Albertville a été adopté le 6 décembre 2004 et est entré en vigueur le 30 mars 2005 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Considérant que le règlement des permis et certificats numéro 03-2004 de la Municipalité d'Albertville a été adopté le 6 décembre 2004 et est entré en vigueur le 30 mars 2005 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Considérant que le conseil entend encadrer l'implantation de « Tour de guet » pour la chasse sur le territoire de la municipalité;

Considérant qu'aucune demande visant à ce que le règlement contenant la disposition prévue dans le second projet de règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter n'a été reçue;

Considérant qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 octobre 2024;

En conséquence, il est proposé par M. Jacques Joncas, secondé par Mme Géraldine Chrétien et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 2024-04 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

Vote pour : 5 et vote contre : 0

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04  
MODIFIANT DEUX RÈGLEMENTS D'URBANISME**

**ARTICLE 1      TERMINOLOGIE**

L'article 2.4 du règlement de zonage numéro 04-2004 est modifié par l'insertion, après **255° Triangle de visibilité**, du suivant :

« **255°- 0 Tour de guet** : construction ayant un caractère rudimentaire (dépourvue d'électricité et n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité), érigée en forêt, destinée à abriter des personnes, construite dans un ou des arbres ou sur pilotis, utilisée par un ou des chasseurs à des fins de chasse, ou utilisée à des fins d'observation. ».

**ARTICLE 2      IMPLANTATION DES USAGES COMPLÉMENTAIRES ET DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

Le chapitre 7 du règlement de zonage numéro 04-2004 est modifié par l'insertion, après l'article 7.5.14, du suivant :

**« 7.5.15 Normes relatives à l'implantation de tour de guet pour la chasse**

Il est interdit d'implanter une tour de guet pour la chasse à moins de :

- a) 250 mètres de la limite du périmètre d'urbanisation délimité aux plans de zonage ;
- b) 75 mètres de toute route ou chemin public;
- c) 250 mètres d'une habitation;

**ARTICLE 3 PERMIS DE CONSTRUCTION**

L'alinéa 2 de l'article 4.1 du règlement sur les permis et les certificats numéro 03-2004 est remplacé par le suivant :

« Un permis de construction n'est toutefois pas requis pour l'implantation de tour de guet pour la chasse, la pose de peinture et l'entretien régulier et normal d'une construction existante. Un permis de construction n'est également pas requis pour une piscine hors-terre dont la capacité est inférieure à 5 000 litres. ».

**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

**221-12-2024 : ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-05 DE LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL**

Attendu que l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

Attendu que la Municipalité d'Alberville désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

Attendu qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 25 novembre 2025;

Par conséquent, il est proposé par Mme Jennyfer Ruel, secondé par Mme Gilberte Potvin et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

Vote pour : 5 Vote contre : 0

**RÈGLEMENT 2024-05 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'ALBERTVILLE**

**TITRE**

**ARTICLE 1**

Le présent règlement portera le titre de " Règlement sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité d'Alberville ".

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **DES SÉANCES DU CONSEIL**

### **ARTICLE 2**

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

### **ARTICLE 3**

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, dans le bâtiment municipal d'Albertville situé au 1058, rue Principale, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

#### **ARTICLE 3.1**

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1° lors d'une séance extraordinaire ;
- 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
- 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;
- 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
  - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ;
  - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

### **ARTICLE 4**

Les séances du conseil sont publiques.

### **ARTICLE 5**

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

### **ARTICLE 6**

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h00.

## **ORDRE ET DÉCORUM**

### **ARTICLE 7**

Le conseil est présidé dans ses séances par son maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

### **ARTICLE 8**

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

## **ORDRE DU JOUR**

### **ARTICLE 9**

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

### **ARTICLE 10**

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a. ouverture ;
- b. adoption de l'ordre du jour ;
- c. adoption du procès-verbal de la séance antérieure ;
- d. factures et transferts budgétaire
- e. correspondance ;
- f. don
- g. dépenses et engagements de crédit ;
- h. adoption des règlements ;
- i. avis de motion ;
- j. projets de règlements;
- k. divers ;
- l. période de questions ;
- m. levée de l'assemblée.

### **ARTICLE 11**

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

### **ARTICLE 12**

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

### **ARTICLE 13**

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

## **APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 14**

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit :

Les appareils d'enregistrement de l'image sont autorisés à la première place à droite en entrant dans la salle du conseil. L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

#### **ARTICLE 15**

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

#### **ARTICLE 16**

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

#### **ARTICLE 17**

Cette période est d'une durée maximum de cinq minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

#### **ARTICLE 17.1**

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier, en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

#### **ARTICLE 18**

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. s'identifier au préalable ;
- b. s'adresser au président de la séance ;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

#### **ARTICLE 19**

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

#### **ARTICLE 20**

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

#### **ARTICLE 21**

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

#### **ARTICLE 22**

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

#### **ARTICLE 23**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

#### **ARTICLE 24**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

#### **ARTICLE 25**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

#### **ARTICLE 26**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

#### **DEMANDES ÉCRITES**

#### **ARTICLE 27**

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

#### **PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT**

#### **ARTICLE 28**

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

#### **ARTICLE 29**

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

#### **ARTICLE 30**

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

#### **ARTICLE 31**

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

#### **ARTICLE 32**

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

#### **VOTE**

#### **ARTICLE 33**

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

#### **ARTICLE 34**

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

#### **ARTICLE 35**

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

#### **ARTICLE 36**

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

#### **ARTICLE 37**

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

#### **AJOURNEMENT**

#### **ARTICLE 38**

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

## **ARTICLE 39**

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

## **PÉNALITÉ**

### **ARTICLE 40**

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

## **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

### **ARTICLE 41**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

### **ARTICLE 42**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

## **222-12-2024 : ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-06 POUR LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT 2021-02 DE LA GESTION CONTRACTUELLE**

Attendu que le Règlement numéro 2021-02 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 5 juillet 2021, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »);

Attendu que la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

Attendu qu'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

Attendu qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 25 novembre 2024;

Par conséquent, il est proposé par Mme Denise Desmarais, secondé par Géraldine Chrétien et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Vote pour : 5 et vote contre : 0

1. L'article 10.1 du Règlement numéro 2021-02 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

« 10.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

2. Le Règlement numéro 2021-02 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10.1:

« 10.2 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

**223-12-2024 : RÉSOLUTION MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2023-05 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 39 867\$ ET UN EMPRUNT DE 39 867 \$ AU FONDS DE ROULEMENT POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS AINSI QUE L'ACQUISITION DES EMPRISES ACTUELLES ET PROJÉTÉS DU CHEMIN DES HÉRONS.**

Considérant que le conseil municipal d'Albertville a adopté le règlement N° 2023-05 décrétant une dépense de 39 867\$ et un emprunt de 39 867 \$ au fonds de roulement pour les services professionnels ainsi que pour l'acquisition des emprises actuelles et projetées du CHEMIN DES HÉRONS;

Considérant qu'une consultation des propriétaires de terrains riverains au lac Indien et contigus au chemin des Hérons a été tenue au cours des démarches d'acquisition des emprises dudit chemin et a permis d'identifier que le déplacement dudit chemin vers le nord était l'alternative souhaitable par tous les propriétaires riverains concernés et par le conseil municipal;

Considérant que le déplacement du chemin vers le nord implique l'acquisition d'une superficie plus grande de terrain comprenant les emprises du nouveau chemin de même que des parcelles de terrain enclavées entre ce nouveau chemin et les terrains riverains au lac;

Considérant que tous les propriétaires des terrains riverains concernés ont signé une déclaration d'intérêt pour faire l'acquisition des parcelles de terrain enclavées qui ne sont pas requises pour l'emprise du chemin, ce qui leur permettra d'agrandir leur propriété et ainsi mieux répondre aux exigences de la réglementation concernant les installations septiques;

Considérant qu'une entente de cession a été conclue entre la municipalité et la propriétaire pour l'acquisition du terrain requis pour l'emprise du chemin relocalisé vers le nord et les parcelles de terrain enclavées, dont une option indiquée à l'entente prévoit aussi la démolition d'une grange-hangar située en partie dans l'emprise du chemin;

Considérant que l'acquisition d'une superficie de terrain plus grande que celle prévue au règlement N° 2023-05 adopté, implique une augmentation de la dépense prévue audit règlement de même que des revenus générés par la rétrocession des parcelles de terrains enclavée aux propriétaires riverains;

Considérant qu'en vertu de l'article 1076 du code municipal, le conseil municipal peut modifier le règlement N° 2023-05 par résolution qui ne requiert aucune approbation lorsque la modification ne change pas l'objet de l'emprunt et qu'elle n'augmente pas la charge des contribuables;

En conséquence, il est proposé par M. Jacques Joncas, secondé par Mme Gilberte Potvin et résolu unanimement que le règlement N° 2023-05 soit modifié comme suit :

L'article 2 du règlement N°2023-05 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à défrayer les coûts pour les services professionnels requis pour l'acquisition des emprises du chemin des Hérons, de même que les coûts pour l'acquisition desdites emprises de chemin et des parcelles de terrains enclavée entre la limite sud de l'emprise dudit chemin et la limite nord des terrains riverains au lac Indien, incluant, s'il y a lieu, les coûts de démolition d'une grange-hangar en partie dans l'emprise du chemin. Ces coûts, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, sont montrés dans une estimation détaillée préparée par M. Mario Lavoie, chargé de projet, en date du 11 novembre 2024, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme ANNEXE A. Les parcelles de terrains à acquérir dans le cadre de ce projet sont montrés sur un plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ANNEXE B.

L'annexe A (estimation des couts) de l'article 2 dudit règlement est remplacée par l'annexe A jointe à la présente résolution.

L'annexe B (plan des parcelles de terrain à acquérir) dudit règlement est remplacée par l'annexe B jointe à la présente résolution.

L'article 3 dudit règlement est remplacé par le suivant :

Article 3 Le conseil est autorisé à dépenser la somme de 96 459\_\$ pour les fins du présent règlement.

L'article 7 dudit règlement est modifié par l'ajout de ce qui suit :

Le conseil affecte en réduction du montant de la dépenses, les revenus générés par la rétrocession des parcelles de terrain enclavées aux propriétaires riverains.

Vote pour : 5 et vote contre : 0

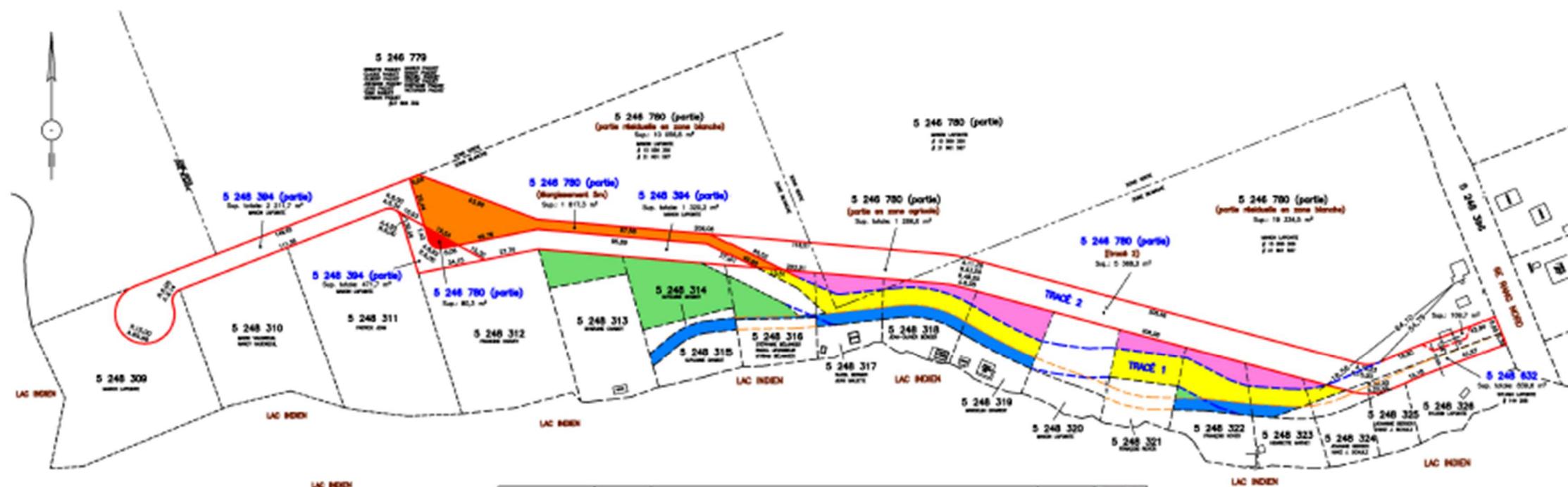
**Résolution modifiant le règlement N° 2023-05**  
**Acquisition et municipalisation - Chemin des Hérons**  
**Annexe A**  
**Estimation des coûts**

	Estimation révisée résolution modifiant règlement 2023-05	
<b><u>Honoraires professionnels</u></b>		
Chargé de projet	9 500 \$	
Arpenteur	11 500 \$	
Arpenteur bornage	- \$	
Évaluateur	3 500 \$	
Notaire	2 000 \$	
Avocat		
Urbaniste	750 \$	
Ingénieur	- \$	
Divers	1 000 \$	
<b>Sous-total</b>	<b>28 250 \$</b>	
<b><u>Coûts d'acquisition des emprises</u></b>	<b>54 100 \$</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>82 350 \$</b>	
<b><u>Frais incidents</u></b>		
Imprévus	10.0%	2 500 \$
Taxes nettes	5.0%	4 243 \$
Frais de financement	4.0%	2 366 \$
<b>Sous-total</b>		<b>9 109 \$</b>
<b>TOTAL</b>		<b>91 459 \$</b>
<b>Démolition de la grange, s'il y a lieu</b>		<b>5 000 \$</b>
<b>GAND-TOTAL</b>		<b>96 459 \$</b>
<b>Revenus de la rétrocession aux prop. riverains calculés à 5,8950 \$ / m.c.</b>		<b>56 592 \$</b>
<b>Coûts nets pour la municipalité (emprunt)</b>		<b>39 867 \$</b>

---

Mario Lavoie, chargé de projet  
11 novembre 2024

## Annexe B



ÉCHELLE: 1 : 2000

Propriétaire	No cadastre	Description des parcelles	Superficie à acquérir	Superficie en zone agricole
Manon Lapointe	5 248 780	Chemin existant 6 mètres d'emprise - servitude passage (partie lot 5 248 780)	1390.1	0.0
		Élargissement du chemin de 8 mètres (tracé 1)	2565.9	94.6
		Terrain enclavé entre tracé 1 et tracé 2	1833.4	270.0
		Élargissement du chemin existant (5m et redressement)	1517.3	0.0
		Emprise du chemin du tracé 2 (15 m)	5308.3	600.5
		Redressement courbe	80.3	0.0
		Superficie enclavée entre lots inversés et chemin existant (tracé 1), vis-à-vis les lots 5 248 313, 5 248 314, 5 248 316 et 5 248 322	2434.7	0.0
	5 248 304	Chemin existant	4402.0	0.0
		<b>Sous-Total</b>	<b>20002.0</b>	<b>1296.0</b>
Sylvain Lapointe	5 248 632	Chemin existant	608.6	0.0
		<b>TOTAL Superficies totales</b>	<b>20610.6</b>	<b>1296.0</b>

	Minute	Date
	5157	10-10-2023
Revision 1	5245	14-02-2024
Revision 2	5473	05-11-2024
Revision 3		
Revision 4		

#### **224-12-2024 : CALENDRIER DES SÉANCES 2025**

Considérant que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune:

Par conséquent, il est proposé par Mme Géraldine Chrétien, secondé par Mme Gilberte Potvin et résolu unanimement :

Que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2025, qui se tiendront le lundi et qui débuteront à 20 h, sauf exception du 14 janvier qui est un mardi et du 1<sup>er</sup> octobre qui est un mercredi :

- 14 janvier (mardi)
- 3 mars
- 5 mai
- 7 juillet
- 8 septembre
- 10 novembre
- 3 février
- 7 avril
- 2 juin
- 4 août
- 1<sup>er</sup> octobre (mercredi)
- 1<sup>er</sup> décembre

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et greffière-trésorière, conformément à la loi qui régit la municipalité.

Vote pour : 5 Vote contre : 0

#### **225-12-2024 : DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES**

La directrice générale a reçu les sept (7) déclarations et déposera la confirmation de la réception des déclarations pécuniaires au MAMH.

#### **226-12-2024 : DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE MUNICIPALITÉ D'ALBERTVILLE CONCERNANT LE 2<sup>IÈME</sup> RANG NORD**

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme donne un avis favorable concernant la demande;

Il est proposé par Mme Jennyfer Ruel, secondé par M. Jacques Joncas et résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure #DPDRL240085 en lien avec notre projet de municipalisation du 2<sup>ième</sup> Rang Nord concernant les éléments suivants :

1. Permettre qu'une rue privée est une emprise de moins de 12,00 mètres sur la section de rue adjacente à des terrain déjà construits et qu'il ne respecte pas la condition de la marge de recul des bâtiments existant de 4,00 m.
2. Permettre qu'une longueur maximum d'un cul-de-sac sans sentier piétonnier excède 190,00 mètres.
3. Permettre qu'un cul-de-sac ne se termine pas par un cercle de virage.
4. Permettre que la marge avant de 9,00 m ne soit pas respecté à la suite de l'acquisition de l'emprise du chemin par la municipalité.

Vote pour : 5 Vote contre : 0

#### **227-12-2024 : DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE MUNICIPALITÉ D'ALBERTVILLE CONCERNANT M. DANIEL SÉGUIN**

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme donne un avis favorable concernant la demande;

Il est proposé par Mme Denise Desmarais secondé par M. Jacques Joncas et résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure #DPDRL240088 en lien avec une discordance en le contrat de vente de M. Daniel Séguin ainsi que nos règlements concernant les éléments suivants :

1. Permettre que les dimensions d'un bâtiment principal de type chalet soit moindre que 35,00 m<sup>2</sup> de superficie minimum au sol et que la largeur minimum du mur avant soit moindre que 6,00 m.

Vote pour : 5 Vote contre : 0

**228-12-2024 : DEMANDE DE DÉLAIS SUPPLÉMENTAIRES MME CHRISTINE PAQUET**

Considérant les pentes sur le terrain sur le lot 5248302;

Considérant que l'inspecteur municipal doit obtenir un rapport de l'ingénieur pour autoriser la construction du chalet près des pentes;

Considérant que les installations septiques sont déjà en place ainsi que la plateforme de construction;

Considérant que le délai maximal pour débiter une construction est le 22 mars 2025;

Considérant que Mme Christine Paquet demande une prolongation dû au délai de la production du rapport;

Considérant que Mme Paquet nous confirme que la fondation sera effectuée en juin 2025;

En conséquence, il est proposé par Mme Jennyfer Ruel, secondé par Mme Géraldine Chrétien et résolu unanimement de tolérer que la fondation soit réalisée au plus tard le 30 juin 2025 sans donner d'autre tolérance concernant la date de fin de sa construction habitable qui doit être le 22 mars 2027.

Vote pour : 5 et vote contre : 0

**AFFAIRES NOUVELLES**

**229-12-2024 : DÉPÔT D'UNE LETTRE DE DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE**

La greffière-trésorière dépose au conseil la lettre de démission de la conseillère #3 reçu le 2 décembre 2024 et prenant effet immédiatement.

**230-12-2024 : PÉRIODE DE QUESTION**

Des questions sont posées en lien avec la demande de dérogation mineure ainsi que du déneigement du 2<sup>ième</sup> Rang Nord.

**231-12-2024: LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par Mme Jennyfer Ruel, secondé par M. Jacques Joncas et résolu unanimement de lever la séance à 20 h 23 min.

Vote pour : 5 Vote contre : 0

---

Martin Landry  
Maire

---

Mélissa Hébert  
Directrice générale/greffière-trésorière

Je, Martin Landry, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.